

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

ALLEGED VIOLATIONS
OF THE 1955 TREATY OF AMITY, ECONOMIC
RELATIONS, AND CONSULAR RIGHTS

(ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN v. UNITED STATES
OF AMERICA)

ORDER OF 8 APRIL 2019

2019

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

VIOLATIONS ALLÉGUÉES
DU TRAITÉ D'AMITIÉ, DE COMMERCE
ET DE DROITS CONSULAIRES DE 1955

(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN c. ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE)

ORDONNANCE DU 8 AVRIL 2019

Official citation:

*Alleged Violations of the 1955 Treaty of Amity, Economic Relations,
and Consular Rights (Islamic Republic of Iran v. United States
of America), Order of 8 April 2019,
I.C.J. Reports 2019, p. 352*

Mode officiel de citation:

*Violations alléguées du traité d'amitié, de commerce
et de droits consulaires de 1955 (République islamique d'Iran c. Etats-Unis
d'Amérique), ordonnance du 8 avril 2019,
C.I.J. Recueil 2019, p. 352*

ISSN 0074-4441
ISBN 978-92-1-157369-5

Sales number	1167
N° de vente:	

8 APRIL 2019

ORDER

ALLEGED VIOLATIONS
OF THE 1955 TREATY OF AMITY, ECONOMIC
RELATIONS, AND CONSULAR RIGHTS

(ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN *v.* UNITED STATES
OF AMERICA)

VIOLATIONS ALLÉGUÉES
DU TRAITÉ D'AMITIÉ, DE COMMERCE
ET DE DROITS CONSULAIRES DE 1955

(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN *c.* ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE)

8 AVRIL 2019

ORDONNANCE

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2019

8 avril 2019

2019
8 avril
Rôle général
n° 175

VIOLATIONS ALLÉGUÉES
DU TRAITÉ D'AMITIÉ, DE COMMERCE
ET DE DROITS CONSULAIRES DE 1955

(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN c. ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE)

ORDONNANCE

Le président de la Cour internationale de Justice,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les paragraphes 3 et 4 de l'article 44 de son Règlement,

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2018, par laquelle la Cour a fixé, respectivement, au 10 avril 2019 et au 10 octobre 2019 les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de la République islamique d'Iran et du contre-mémoire des États-Unis d'Amérique;

Considérant que, par lettre datée du 1^{er} avril 2019 et reçue au Greffe le même jour, le coagent de la République islamique d'Iran a prié la Cour de proroger d'un mois et demi le délai pour le dépôt du mémoire et a indiqué les raisons à l'appui de cette demande; et considérant que, dès réception de cette lettre, le greffier adjoint, se référant au paragraphe 3 de l'article 44 du Règlement, en a fait tenir copie à l'agent des États-Unis d'Amérique;

Considérant que, par lettre datée du 5 avril 2019 et parvenue au Greffe le même jour, l'agent des États-Unis d'Amérique a indiqué que son gouvernement n'avait pas d'objection à la prorogation de délai sollicitée par la République islamique d'Iran,

Reporte au 24 mai 2019 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la République islamique d'Iran;

Reporte au 10 janvier 2020 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire des Etats-Unis d'Amérique;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le huit avril deux mille dix-neuf, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République islamique d'Iran et au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Le président,

(*Signé*) Abdulqawi Ahmed YUSUF.

Le greffier,

(*Signé*) Philippe COUVREUR.
